

RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'école Primaire Commandant COUSTEAU de Beaumont-le-Roger

Ce règlement a été conçu dans le but de définir les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire, Sont notamment mis en application :

- ⇒ le respect des principes de la laïcité incluant la neutralité politique, idéologique et religieuse,
- ⇒ le devoir de la tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité, ses convictions et sa fonction,
- ⇒ les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

TITRE I – ADMISSION ET INSCRIPTION

I-1 ADMISSION À L'ÉCOLE PRIMAIRE :

L'inscription relève de la Mairie. L'admission est enregistrée par le directeur de l'école, sur présentation de la fiche d'inscription émanant de la mairie. Le directeur prononce l'admission sur présentation d'un document attestant que l'enfant a bien bénéficié des vaccinations obligatoires pour son âge, ou bien justifie d'une contre-indication en application des dispositions légales du code de la santé publique.

I-2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

En cas de changement de domicile, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

I-3 LES « HORS-COMMUNES » :

Les familles « hors-commune » qui désirent inscrire leurs enfants à Beaumont-le-Roger doivent fournir une dérogation délivrée par le Maire.

La Mairie de Beaumont-le-Roger se réserve le droit de refuser des élèves « hors –commune ».

TITRE II – SURVEILLANCE

II-1 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SURVEILLANCE :

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'heure officielle, pas les enseignants.

II-2 HORAIRES DE L'ÉCOLE :

Les horaires de l'école Primaire Commandant COUSTEAU sont les mêmes pour toutes les classes.

Lundi : 8h45 – 11h45 et 13h30 – 16h30

Mardi : 8h45 – 11h45 et 13h30 – 16h30

Jeudi : 8h45 – 11h45 et 13h30 – 16h30

Vendredi : 8h45 – 11h45 et 13h30 – 16h30

L'entrée des enfants se fera uniquement après le signal donné par les enseignants de service, 10 minutes avant le début des cours, soit 8h35 le matin et 13h20 l'après-midi. Les jeux de ballons ne sont pas autorisés durant ces deux temps.

Il est formellement interdit de pénétrer dans la cour avant ou après les heures légales d'ouverture de l'école, sans y être invité par un membre de l'équipe enseignante.

Sur le temps scolaire, la présence effective d'un enseignant est exigée.

En maternelle, l'accueil des enfants se fait dans les classes.

En élémentaire, lors de l'accueil, les enfants se rangent devant leurs classes et attendent l'entrée en classe.

La responsabilité des enseignants se termine au-delà de ces horaires.

II-3 ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES :

Pour toute sortie avant l'heure réglementaire, les parents font une demande écrite sur le cahier de liaison et viennent chercher l'enfant dans la classe.

Si les enseignants estiment que la personne qui vient chercher un élève n'est pas dans un état physique ou mental compatible avec la sécurité de l'enfant, la gendarmerie et/ou les services sociaux seront contactés sur le champ.

L'accès de la cour de récréation est interdit aux animaux domestiques.

Fumer est strictement interdit dans l'enceinte de l'école.

Tout enfant non récupéré par la famille après la fin des cours, sera confié au service périscolaire, et la famille sera contactée par l'école.

TITRE III – FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

III-1 ABSENCES :

Toute absence prévisible devra faire l'objet d'une communication écrite, via le cahier de liaison.

Toute autre absence devra être signalée au plus tôt, soit par téléphone, soit par SMS, soit par mail. Un mot écrit est demandé sur le cahier de liaison le jour du retour de l'élève.

Lorsqu'un enfant est malade et qu'il est absent de l'école, les parents avertissent l'école, de préférence par SMS ou par mail, sans être obligé de faire établir un certificat médical.

En cas de maladie contagieuse, les parents doivent remettre un certificat médical confirmant que l'enfant peut reprendre les cours.

En cas d'absences répétées non-excusées ou considérées comme non-légitimes, un signalement d'absentéisme sera fait auprès de l'Inspection Académique.

III-2 INAPTITUDE EN EPS :

Seul, un certificat médical peut justifier de l'inaptitude aux activités sportives pratiquées à l'école. Celui-ci devra mentionner le caractère total ou partiel, de l'inaptitude ainsi que la durée de la validité.

III-3 ASSURANCE :

Tout élève doit être assuré, pour tout problème sur sa personne (individuelle accident) ou pour tout problème occasionné sur autrui (responsabilité civile)

TITRE IV – VIE SCOLAIRE

IV-1 PRÉSENTATION :

Les enfants devront se présenter à l'école dans une tenue vestimentaire adaptée aux activités scolaires.

IV-2 LOCAUX ET MATÉRIEL :

Toute dégradation volontaire ou provoquée par l'indiscipline sera sanctionnée, et les familles en seront bien entendu informées.

Les toilettes, notamment, doivent rester dans un état correct d'utilisation, et le plus grand respect de ces lieux collectifs est attendu.

Il en est de même pour tout manuel scolaire ou livre de bibliothèque détérioré ou perdu.

Afin de protéger le matériel prêté aux élèves, les enfants doivent être en possession d'un cartable rigide.

Les élèves ne sont pas autorisés à jouer avec des ballons en cuir.

Du matériel récréatif est fourni par l'école. Le respect de ce dernier est également exigé.

IV-3 MATÉRIEL SCOLAIRE :

Les élèves doivent prendre le plus grand soin des livres et des cahiers.

Les livres détériorés abusivement seront à rembourser.

IV-4 POUR TOUS LES SPORTS (GYMNASE, TENNIS, ARTS MARTIAUX, PISCINE) :

L'enfant doit être muni de chaussures de sport et d'une tenue adéquate.

IV-5 DISCIPLINE ET SANCTIONS :

Le maître ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève, un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des enseignants, ou de tout autre personnel de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Tout enfant dont le comportement envers les maîtres, les agents de service ou les autres enfants perturbe le fonctionnement de l'établissement, fera l'objet des mesures suivantes :

- ☛ avertissement : réprimande portée, le cas échéant, à la connaissance de la famille,
- ☛ isolement momentané sous surveillance, retrait provisoire de l'activité,
- ☛ punition ou travail écrit en corrélation avec les méfaits

Aucune forme de harcèlement n'a pas sa place à l'école. L'équipe enseignante est bien évidemment à l'écoute des enfants et des familles, et traite avec tout l'engagement nécessaire toute situation révélée. Il existe trois numéros de téléphone nationaux concernant l'enfance en danger (119), le harcèlement à l'école (3020) et le cyberharcèlement (3018). En cas de harcèlement reconnu, les responsables légaux de l'auteur des méfaits sont tenus pénalement responsables des agissements de leur enfant.

Le programme pHARe, plan global de prévention et de traitement des situations de harcèlement à l'école, permet aux référents de rencontrer les enfants qui pourraient être concernés sans en informer préalablement les familles. Les référents pHARe de l'école sont M. JAJOLET, Directeur, et Mme LEREFAIT, Enseignante. Il existe une équipe de référents pHARe de circonscription, dirigée par M. MARY, Inspecteur de l'Education Nationale de Bernay.

IV-6 JEUX ET JOUETS PERSONNELS

Les petits jeux et jouets personnels (tels que billes, corde à sauter, élastique, cartes, images, petites voitures, etc.,) sont interdits à l'école maternelle. Ils sont tolérés à l'école élémentaire, dans la mesure du raisonnable. La responsabilité pleine et entière de ces jouets reste aux responsables légaux. Tout échange est interdit. Les enseignants se réservent le droit de confisquer momentanément des jouets. L'école se réserve le droit d'interdire purement et simplement telle ou telle catégorie de jouet personnel si des conséquences néfastes au climat scolaire intervenaient.

IV-7 TÉLÉPHONE PORTABLE ET MONTRE CONNECTÉE

Sur le temps scolaire, l'utilisation par les élèves d'un téléphone portable est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, le directeur se réserve le droit de confisquer le téléphone, et de le rendre en main propre aux représentants légaux. Il en est de même pour les montres connectées.

IV-8 ORGANISATION DE L'APC (AIDE PÉDAGOGIQUE COMPLÉMENTAIRE) :

Chaque enseignant propose des activités complémentaires à certains enfants, par petits groupes, pour une période donnée, définie en cours d'année. L'accord écrit des parents est obligatoire pour participer à ces activités.

TITRE V – SÉCURITÉ, HYGIÈNE ET SOINS MÉDICAUX

V-1 SÉCURITÉ :

V-1/1 : Incendie

Lorsque le signal est donné, enseignants et personnels font évacuer les élèves dans le calme et en respectant les consignes d'évacuation.

Les classes de maternelle se retrouvent sur le terrain bitumé à côté du parking de l'école.

Les classes d'élémentaire se retrouvent dans la cour, sous les préaux.

V-1/2 : PPMS

Il existe différents types d'alerte PPMS. Lorsque le signal est donné, les enseignants et les personnels procèdent au confinement ou à l'évacuation prévue lors des réunions de préparation.

V-1/3 : Objets dangereux

Tout objet dangereux ou pouvant être dangereux est strictement interdit.

V-1/4 : Objets de valeur

Les bijoux de valeur sont fortement déconseillés. En aucun cas, l'école serait responsable d'un vol, d'une dégradation ou d'une perte. Il est également interdit d'apporter à l'école des baladeurs, des jeux électroniques et des téléphones portables.

V-1/5 : Blessures

L'élève doit prévenir immédiatement un enseignant, même pour une blessure légère. Si la gravité le nécessite, l'enseignant appelle ou fait appeler la famille.

V-2 HYGIÈNE ET SOINS MÉDICAUX :

V-2/1 : Parasites

Les parents doivent être vigilants et surveiller fréquemment la tête et la peau de leurs enfants. Ils s'engagent à traiter les parasites si leurs enfants en sont porteurs.

Les parents veillent également à respecter les règles élémentaires de l'hygiène : mains et ongles propres, vêtements propres et dents brossées.

V-2/2 : Soins médicaux

Dans le cadre des urgences médicales ou chirurgicales,

- a) l'école prévient le SAMU (15 ou 112)
- b) l'école prévient la famille ou le représentant légal, et en cas d'absence, l'école appelle les personnes répertoriées sur la fiche de renseignements de l'élève. D'où la nécessité d'avoir des numéros de téléphone à jour.

Aucun médicament ne sera donné à l'élève (sauf pour les maladies chroniques et projet individualisé) sans ordonnance du médecin.

En cas de traitement, une autorisation sera à remplir.

V-2/3 : Goûter

La consommation de chewing-gum et de sucette, est strictement interdite.

Aucun goûter n'est autorisé à l'école, aussi bien le matin que l'après-midi. Il n'est accepté qu'après la piscine ou en cas de PAI (Projet d'Accueil Individualisé) spécifique.

TITRE VI – RELATION AVEC LA FAMILLE

VI-1 Le cahier de liaison sert de lien entre l'école et la famille. La boîte aux lettres de l'école sert de contact avec les représentants des parents d'élèves ; constitués en association ou non.

VI-2 Chaque fois que l'enseignant le juge utile, il invite les parents à venir le rencontrer. Le livret scolaire est régulièrement communiqué aux parents, et aux deux parents en cas de séparation de ceux-ci.

VI-3 De même, si les parents souhaitent rencontrer l'enseignant ou le directeur, ils demandent un rendez-vous.

VI-4 La qualité des relations avec la famille exige que ce cahier soit bien tenu, et consulté régulièrement par les parents. L'élève doit toujours l'avoir dans son cartable.

VI-5 Des délégués, élus par les parents, siègent au Conseil d'École et peuvent servir de relais entre les parents et l'école.

TITRE VII – LA CANTINE

La cantine est un service rendu par la municipalité.

De ce fait, la surveillance à l'extérieur et à l'intérieur du restaurant scolaire est assurée par des agents communaux.

Il est demandé aux enfants de leur réservé le même respect qu'aux enseignants.

TITRE VIII – LA GARDERIE

La garderie est un service rendu par la municipalité.

De ce fait, la surveillance à l'extérieur et à l'intérieur de la garderie est assurée par des agents communaux.

Le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi, elle est ouverte de 7h à 8h35, et de 16h30 à 18 H 30.

Les enfants y sont sous la responsabilité du personnel communal.

TITRE IX – LE TRANSPORT SCOLAIRE

Le transport scolaire est un service rendu par le Conseil Départemental.

Toute indiscipline pourra y être sanctionnée.

TITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement est approuvé chaque année lors de la 1^{ère} réunion du Conseil d'École.

L'inscription à l'école implique l'acceptation de ce règlement qui est porté à la connaissance des familles.

**Avenant au règlement intérieur départemental des écoles maternelles et élémentaires en date du 10/10/2019,
paru le 8 juillet 2014 suite à la Loi pour une école de la confiance parue le 26 juillet 2019**

Obligation d'instruction

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. Depuis la rentrée 2019, c'est à ce titre que tous les enfants âgés de des deux sexes français et étrangers de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Tous ces enfants doivent donc désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils l'instruisent ou le font instruire dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est bien respectée. L'article 18 de la loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 autorise, à titre dérogatoire, l'instruction d'un enfant de 3 à 6 ans dans un jardin d'enfants.

Dispositions particulières aux enfants et adolescents en situation de handicap

Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et qu'il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction.

Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.

Admission dans les écoles du 1er degré

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Les familles s'engagent à présenter :

- ↳ Le certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera,
- ↳ Une photocopie du livret de famille, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur,
- ↳ Un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations).

Dérogations relatives à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, des adaptations sont possibles à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

(Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques)

Sécurité

Pour participer à l'encadrement des activités physiques et sportives, l'intervenant bénévole doit disposer d'une qualification reconnue par le code du sport ou réussir un test permettant de vérifier ses compétences dans l'activité. De plus, son honorabilité est vérifiée par interrogation du FIJAISV par une personne habilitée à la DSSEN (circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017).

Vie scolaire

L'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat. »

Lorsqu'une carte de France est affichée dans une salle de classe d'une unité d'enseignement, elle doit aussi représenter les territoires français d'outre-mer.

(Article 3 de la Loi pour une école de la confiance)

**L'inscription à l'école Commandant COUSTEAU vaut acceptation du dit règlement intérieur,
les élèves et les familles s'engageant à le respecter.**